



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Montant des pensions

Question écrite n° 4593

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Thomas attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des retraites des PTT. En effet, le ministère des finances a remis en cause une disposition des règles d'assimilation des retraites à l'occasion de la réforme des PTT. Afin de mettre fin aux injustices qui en découlent, il serait souhaitable que l'article L. 16 du code des pensions s'applique aux retraites des PTT.

### Texte de la réponse

Le reclassement qui constitue la première partie du volet social de la réforme des PTT a été effectué en deux étapes (1er janvier 1991 et 1er juillet 1992) et s'est traduit, selon le cas, soit par une amélioration immédiate de la situation indiciaire, soit par des bonifications d'ancienneté destinées à améliorer la carrière administrative des actifs par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Les mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont été étendues aux personnels retraités. Les dispositions prises en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent cependant pas reconnaître la différence de situation existant entre les personnels en activité et les retraités. La progression d'un agent en activité s'inscrit dans un déroulement de carrière avec des possibilités d'avancement à l'ancienneté, de promotion au choix ou sur épreuves. La retraite, pour sa part, n'a plus de carrière, sa radiation des cadres, conformément aux dispositions de l'article L. 3 du code précité conditionnant l'attribution de sa pension. Il en découle que les fonctionnaires retraités ne peuvent faire l'objet d'un avancement. Compte tenu de ces éléments il n'est pas envisagé de procéder à une modification des modalités d'application aux retraités, au titre de la pérennité, des reclassements prévus dans la première phase de la réforme des PTT.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thomas Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4593

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 août 1993, page 2294

**Réponse publiée le :** 6 septembre 1993, page 2811